

Flash collectivités n° 2021-05

Cayenne, le 16 mars 2021

Informations relatives à la préparation des budgets primitifs 2021

Contexte :

Poursuivant les réformes initiées par la loi de finances de 2020, la [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) accentue ces réformes et met en application certaines d'entre elles.

1. Réforme de la fiscalité locale pour 2021

Les changements sur la fiscalité apportés par la [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) sont les suivants :

| NBR | CHANGEMENT | ARTICLE DE LA LOI DE FINANCE |
|-----|--|------------------------------|
| 1 | Suppression de la part régionale sur le CVAE. | Article 8 |
| 2 | Baisse de l'impôt foncier pour les locaux industriels. | Article 29 |
| 3 | Nouvelle compensation sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). | 2 de l'article 29 |
| 4 | Entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales issu de la suppression de la taxe d'habitation. | Article 15,75 et 252 |
| 5 | Compensation de la cotisation foncière des entreprises (CFE). | 2 de l'article 29 |
| 6 | Neutralisation de la réforme sur les taxes additionnelles (GEMAPI, Contributions fiscalisées syndicales). | Article 29 |
| 7 | Modification pour le calcul de la TVA | Article 75 |
| 8 | Nouveau dispositif pour soutenir l'activité commerciale et artisanale dans les centres-villes | Articles 139 |
| 9 | Réévaluation du FNGIR prélèvement et versement | Article 79 |
| 10 | Diminution de la DCRTP | Article 73 |
| 11 | Diminution du FDPTP | III article 73 |
| 12 | Suppression progressive de la taxe finale d'électricité, suppression définitive en 2023 | Article 54 |
| 13 | Le vote des délibérations concernant la taxe de séjour ainsi que la taxe de séjour forfaitaire est fixé au 1 juillet 2021 | Article 124 |
| 14 | Suppression des taxes dites « Funéraires » | Article 121 |
| 15 | Revalorisation de la DMTO | Article 77 |
| 16 | Revalorisation de la TASCOT | Article 136 |
| 17 | Revalorisation de la TEOM | Article 135 |

Le vote des taux de fiscalité directe locale doit faire l'objet d'une délibération spécifique, distincte de celle du budget, même si les taux restent inchangés et d'un report sur l'état fiscal 1259 et 1253 signé par l'exécutif. La date limite de transmission au préfet des délibérations relatives aux taux des impositions directes locales ainsi que les états fiscaux 1259 et 1253, est fixée **au 30 avril 2021** au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions de l'année 2021.

2. Rappel du calendrier budgétaire pour 2021

- Pour les communes dont la population excède 3500 habitants, un rapport d'orientations budgétaires (ROB) est obligatoire faisant l'objet d'une validation par délibération, qui doivent être transmis deux mois avant la date de vote du budget primitif 2021.

- **La date limite de vote du budget primitif 2021** pour les collectivités territoriales et leurs groupements, est fixée au **15 avril 2021**, avec transmission aux services préfectoraux dans les quinze jours, suivant le vote, soit le **30 avril 2021**. Cette transmission faisant l'objet d'un contrôle budgétaire, elle doit être complète avec l'ensemble des annexes renseignées : états de la dette, états des effectifs, etc.

- Pour la Collectivité Territoriale de Guyane, étant en année électorale, la date limite **de vote du budget primitif 2021** est fixée au **31 juillet 2021**.

- Suite à la transmission par le comptable public du Compte de gestion 2020 à l'ordonnateur, **la date limite de vote du compte administratif est fixée au 30 juin 2021**, avec transmission aux services préfectoraux dans les quinze jours suivant le vote soit le **15 juillet 2021**.

Le bureau du contrôle budgétaire administratif des collectivités se tient à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous tiendra informé d'éventuels changements de dates à l'instar de 2020, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.